

# GE\_GERICHTE A/2207/2019 vom 1. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2207\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2207_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/2207/2019 du 1 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/2207/2019 del 1 dicembre 2020

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS;RESSORTISSANT ÉTRANGER;AUTORISATION DE SÉJOUR;PROCÉDURE PÉNALE;CONDAMNATION;ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL);INTÉGRATION SOCIALE;CAS DE RIGUEUR;PESÉE DES INTÉRÊTS | Rejet du recours d'un ressortissant algérien contre le refus de l'OCPM de lui délivrer une autorisation de séjour lui permettant de vivre à Genève avec sa compagne et leurs trois enfants. Une pesée des intérêts en présence a conduit l'OCPM à retenir, à juste titre, que les conditions d'octroi d'une telle autorisation que ce soit en vue du mariage ou sous l'angle du cas de rigueur, ne sont pas réalisées. En effet, le recourant a été condamné à une peine de prison de cinq et cinq mois pour tentative d'assassinat et a fait l'objet de deux autres condamnations pénales par la suite. De plus, bien que le lien qu'il entretient avec ses enfants sont étroits, la majeure partie de son séjour en Suisse a été illégale et il ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie. Suivant une jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la chambre administrative confirme la décision querellée. | LEI.30.al1.letb; LEI.42.al1; LEI.51.al1; LEI.62.al1.letb; LEI.63.al1.leta; OASA.31.al1; CEDH.8; CDE.3; CDE.9; CDE.10

## Erwägungen

### E. 2

ème section dans la cause M. A \_\_\_\_\_ représenté par le Centre social protestant CSP, mandataire contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 28 avril 2020 ( JTAPI/322/2020 ) EN FAIT 1) M. A \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1984 à B \_\_\_\_\_ en Algérie et est ressortissant algérien. 2) Le 2 février 2012, il a reconnu C \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011 à Genève de Mme D \_\_\_\_\_. Mme D \_\_\_\_\_ et sa fille sont toutes deux ressortissantes algériennes et titulaires de permis d'établissement. 3) Le 22 octobre 2012, l'état civil de la ville de E \_\_\_\_\_ (ci-après : l'état civil) a déclaré irrecevable une demande formée en vue de mariage le 19 juillet 2012 par Mme D \_\_\_\_\_ et M. A \_\_\_\_\_, faute de preuve de la légalité du séjour de ce dernier en Suisse. 4) Par requête du 24 juillet 2012, M. A \_\_\_\_\_ a déposé auprès de l'office cantonal de la population, devenu l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), une demande de titre de séjour sans activité lucrative. Étaient notamment joints à la requête un courrier non daté, rédigé par Mme D \_\_\_\_\_ et indiquant que cette dernière vivait en compagnie de leur fille chez ses parents, son fiancé étant sans domicile fixe. 5) Le 17 janvier 2013, M. A \_\_\_\_\_ a été entendu par la police en qualité de prévenu dans le cadre d'une infraction à la législation sur les étrangers et de menaces. Il a indiqué séjourner en Suisse depuis 2008 sans discontinuer. Il ignorait faire l'objet d'une interdiction d'entrer notifiée et valable jusqu'au

## E. 7

novembre 2013. Il souhaitait vivre avec sa fiancée et leur fille à Genève, où il avait travaillé temporairement entre onze et quatorze mois. Il avait été détenu durant trois mois en Algérie en 2004 ou 2005, car il avait pris le bateau pour se rendre en Europe. 6) Le 18 janvier 2013, M. A\_\_\_\_\_ a été placé en détention préventive à la prison H\_\_\_\_\_. 7) Selon une attestation établie le 12 mars 2013 par l'Hospice général (ci-après : l'hospice), Mme D\_\_\_\_\_ percevait des prestations financières, pour un groupe familial de deux personnes, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010. En 2012, elle avait perçu CHF 1'841.20, en 2013 CHF 9'808.30, et de mars 2010 au 17 novembre 2012, elle avait été aidée dans le cadre du dossier de sa mère à hauteur de CHF 93'147.65 pour le groupe familial. 8) Le 18 avril 2013, Mme D\_\_\_\_\_ a transmis à l'OCPM une attestation de l'hospice du 8 avril 2013 indiquant qu'elle était financièrement soutenue depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 à hauteur de CHF 1'504.20 par mois, ainsi que la traduction française d'un extrait du casier judiciaire algérien de M. A\_\_\_\_\_ du 14 mars 2013 selon lequel celui-ci avait été condamné le 27 octobre 2004 à trois mois de prison pour un délit « C. B. V. » commis le 9 avril 2003. 9) Le 19 août 2013, Mme D\_\_\_\_\_ et M. A\_\_\_\_\_ ont remis à l'OCPM des renseignements complémentaires s'agissant notamment de leur rencontre, qui avait eu lieu durant l'été 2010 à Genève, ayant confirmé leur volonté de se marier. 10) Le \_\_\_\_\_ 2013 est né à Genève F\_\_\_\_\_, de nationalité algérienne et titulaire d'un permis d'établissement, fils de Mme D\_\_\_\_\_ et de M. A\_\_\_\_\_, lequel a reconnu l'enfant auprès de l'état civil le 9 octobre 2013. 11) Le 2 juin 2014, Mme D\_\_\_\_\_ a informé l'OCPM qu'elle rendait visite deux fois par semaine à M. A\_\_\_\_\_ en prison, dont une fois en compagnie des enfants. Elle a également produit la copie d'un bail à loyer à son nom pour un appartement de quatre pièces à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014. 12) Par arrêt AARP/383/2016 du 26 septembre 2016, entre-temps devenu exécutoire, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : CPAR) a condamné M. A\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de cinq ans et cinq mois pour tentative d'assassinat le 7 août 2011 et pour entrée et séjour illégaux du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 16 janvier 2013. 13) Le 13 décembre 2016, Mme D\_\_\_\_\_ ainsi que ses enfants C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont obtenu la nationalité suisse par naturalisation. 14) Par jugement JTPM/28/2017 du 9 février 2017, le Tribunal d'application des peines et mesures (ci-après : TAPEM) a ordonné la libération conditionnelle de M. A\_\_\_\_\_ à compter du 10 février 2017, assortie d'un délai d'épreuve échéant le 16 juin 2018. Celui-ci disposait d'un logement où vivait sa compagne, avec laquelle il était marié religieusement, et leurs deux enfants. Il envisageait de travailler en qualité de chauffeur livreur à sa sortie de prison. Sa compagne effectuait un apprentissage d'assistante en soins communautaires qui devait aboutir à l'obtention d'un diplôme après deux ans. Il n'avait pas d'antécédents en Suisse et s'était bien comporté en détention dès 2015. Tous les préavis requis faisaient état d'un pronostic favorable et aucun élément ne permettait de contredire ce constat. 15) Le 27 juin 2017, l'état civil a déclaré irrecevable une nouvelle requête d'ouverture de procédure en vue de mariage formé par Mme D\_\_\_\_\_ et M. A\_\_\_\_\_, faute de preuve de la légalité du séjour de ce dernier. 16) M. A\_\_\_\_\_ a été entendu par la police le 6 avril 2017 en qualité de prévenu de conduite d'un véhicule sous défaut de permis de conduire ou avec un permis ne correspondant pas à la catégorie concernée, pour séjour illégal et détention et consommation intentionnelles de stupéfiants. Il a reconnu avoir acheté du haschisch et précisé qu'il consommait quotidiennement des stupéfiants depuis son incarcération. Il avait passé son permis de conduire poids lourd en 2009 en Algérie et non en Suisse, car ce permis était trop cher sur le territoire helvétique. Il n'était pas en mesure de prendre en charge ces

frais de rapatriement. Il ne percevait aucun revenu et sa fiancée subvenait à ses besoins. Il a indiqué être arrivé en Suisse en 2008, puis qu'il s'y trouvait depuis 2010 seulement. 17) Le 10 avril 2017, Mme D\_\_\_\_\_ a relancé l'OCPM au sujet de la demande d'autorisation en vue de mariage. Elle travaillait auprès de l'institution genevoise de maintien à domicile (ci-après : K\_\_\_\_\_ ) et poursuivait ses études pendant que son fiancé s'occupait de leurs deux enfants, qui étaient très attachés à leur père, dont la présence leur était nécessaire. 18) Le 26 août 2017, entendu comme prévenu dans le cadre de la conduite d'un véhicule sans permis de conduire valable et sous l'emprise du cannabis, M. A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il séjournait en Suisse depuis 2008. 19) Le 29 septembre 2017, le Ministère public genevois a condamné M. A\_\_\_\_\_ par ordonnance pénale à une amende de CHF 400.- pour conduite d'un véhicule en étant titulaire d'un permis de conduire étranger et consommation intentionnelle de stupéfiants. 20) Le 23 octobre 2017, Mme D\_\_\_\_\_ a relancé l'OCPM au sujet de la demande de titre de séjour déposée en faveur de M. A\_\_\_\_\_ et sollicité un entretien. Elle était en formation depuis deux ans, son fiancé l'aidait énormément, notamment en s'occupant à plein temps de leur fils, il suivait des cours de français afin de s'intégrer en Suisse et d'être en mesure de trouver un travail pour subvenir aux besoins de la famille. Ses recherches d'emploi étaient restées vaines en raison de l'absence de permis de séjour. Sa présence était très importante notamment pour les enfants avec lesquels il avait créé un lien très fort. 21) Le 23 novembre 2017, l'hospice a indiqué que M. A\_\_\_\_\_ n'était pas aidé financièrement. 22) Le 22 décembre 2017, M. G\_\_\_\_\_, gardien à la prison H\_\_\_\_\_, a déposé plainte contre M. A\_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse, calomnie et diffamation, pour l'avoir dénoncé à tort pour abus d'autorité. Par arrêt AARP/53/2020 du 3 février 2020, la CPAR a déclaré ce dernier coupable de dénonciation calomnieuse et l'a condamné à une peine pécuniaire de cent vingt jours-amende à CHF 30.- par jour, peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de trois ans. Cet arrêt est entré en force. 23) Sur requête de l'OCPM, la CPAR a transmis les arrêts qu'elle avait rendus les 18 mai 2015 et 26 septembre 2016. Il en ressortait que M. A\_\_\_\_\_ avait arrêté l'école en 1997 et avait obtenu un certificat de mécanicien sur automobile. Son père était décédé en 2007 et sa mère et l'une de ses soeurs vivaient en Algérie. Il ressortait de l'arrêt du 18 mai 2015 que M. A\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable, en qualité de coauteur, de tentative d'assassinat. Sa faute était très grave, car il s'en était pris à l'intégrité physique d'autrui avec la plus grande lâcheté, sans aucune raison. Le caractère odieux de son comportement et de celui de ses comparses avait été souligné. Par chance, l'infraction était restée au stade de la tentative, mais la victime gardait des séquelles physiques visibles et durables. La situation personnelle précaire de M. A\_\_\_\_\_, qu'il devait à lui-même vu son mépris de la législation en matière de droit des étrangers, n'expliquait en rien ses fréquentations et sa violence gratuite. Sa stabilité affective et ses futures responsabilités de père auraient dû l'inciter à d'autres comportements. Sa collaboration à la procédure avait été mauvaise. Il ne s'était jamais manifesté au cours de l'enquête. Une fois arrêté, il s'était retranché derrière des déclarations invraisemblables. Sa prise de conscience était nulle. Il n'éprouvait aucune empathie pour la victime et usait sans sourciller du terme bagarre pour évoquer ce qui était une mise à mort programmée. Les déclarations de sa compagne, Mme D\_\_\_\_\_, en sa faveur, n'étaient pas crédibles. La peine privative de liberté de six ans arrêtée par les premiers juges était confirmée. Il ressortait de l'arrêt du 26 septembre 2015, rendu suite à un arrêt du Tribunal fédéral, que les conditions de détention de M. A\_\_\_\_\_ imposaient une réduction de peine de sept mois, portant la peine à cinq ans et cinq mois. 24) Le 18 janvier 2018, Mme D\_\_\_\_\_ a à nouveau sollicité un entretien auprès de l'OCPM. 25) Le 5 février 2018,

l'OCPM a informé M. A\_\_\_\_\_ de son intention de refuser de lui délivrer une attestation de résidence et donc une attestation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse, tout en lui impartissant un délai pour faire usage de son droit d'être entendu. 26) Le 28 février 2018, l'OCPM a délivré à M. A\_\_\_\_\_ une autorisation révocable en tout temps en vue de travailler du 12 février au 23 juillet 2018 pour la fondation des I\_\_\_\_\_ (ci-après : la fondation) en qualité d'employé non qualifié pour un salaire total brut de CHF 28'599.12. 27) Le 8 mars 2018, M. A\_\_\_\_\_ a demandé à l'OCPM de l'autoriser à demeurer à Genève, son intérêt privé et celui de sa famille à ce qu'il puisse rester en Suisse étant prépondérant par rapport à l'intérêt public à l'éloigner. Depuis sa sortie de prison, il s'était impliqué auprès de sa famille, avait immédiatement cherché un emploi et avait travaillé en juin 2017 pour un viticulteur. Il avait également demandé au service de probation et d'insertion (ci-après : SPI) un suivi volontaire et travaillé depuis février 2018 pour la fondation à 63 %, ce qui lui permettait de contribuer financièrement à l'entretien de sa famille tout en continuant à s'occuper de ses enfants. Il avait également entamé un suivi psychiatrique, avait postulé auprès de la Croix-Rouge pour effectuer bénévolement des visites dans les prisons et gérer le prêt des livres du centre d'intégration culturelle. Sa situation personnelle était ainsi très différente de celle de sept ans auparavant et il était conscient qu'une nouvelle infraction risquait de l'éloigner définitivement de sa famille, de sorte que le risque de récidive était très faible. L'éventualité d'un renvoi causait à sa famille une grande angoisse et Mme D\_\_\_\_\_ avait débuté un suivi psychiatrique et psychologique. 28) Le 27 avril 2018, Mme D\_\_\_\_\_ a requis de l'OCPM la délivrance d'un visa de retour d'une durée de trois semaines en juillet en faveur de M. A\_\_\_\_\_, afin qu'il puisse rencontrer sa mère en Algérie, qui était âgée et malade. 29) Le 2 novembre 2018, l'OCPM a délivré à M. A\_\_\_\_\_ une autorisation révocable en tout temps en vue de poursuivre son activité lucrative en faveur de la fondation du 12 février 2018 au 24 janvier 2019. 30) Le 10 mai 2019, l'OCPM a refusé de délivrer à M. A\_\_\_\_\_ une autorisation de séjour, et lui a imparti un délai au 8 août 2019 pour quitter la Suisse. Au vu de sa condamnation pénale, l'intérêt public à son éloignement prévalait sur son intérêt privé à pouvoir demeurer avec sa famille en Suisse ainsi que sur son droit au respect de la vie privée et familiale. Son cas serait transmis au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) en vue du prononcé d'une éventuelle interdiction d'entrée en Suisse. 31) Le 8 juin 2019, M. A\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre cette décision, concluant à son annulation et à ce qu'il soit mis au bénéfice d'un permis de séjour, subsidiairement au renvoi de la cause à l'OCPM pour nouvelle décision. Son droit au respect de la vie privée et familiale avait été violé. Son implication auprès de ses enfants, la stabilité de sa relation de couple et ses efforts de réinsertion n'avaient pas été pris en compte dans la pesée des intérêts. Il était arrivé en Suisse en 2009, il était en couple avec Mme D\_\_\_\_\_ depuis août 2010, et en ménage commun depuis la naissance de leur fille en octobre 2011. Il avait tissé des liens très forts avec ses enfants malgré sa détention. À sa sortie de prison, il s'était totalement investi dans sa vie familiale, s'était occupé de son cadet toute la journée et avait assuré la prise en charge de l'aînée lorsqu'elle n'était pas à l'école. Il avait pris conscience du bonheur que lui apportait la paternité. Il s'occupait d'une grande partie des tâches ménagères, notamment des repas. Il constituait un véritable repère pour ses enfants. Il avait obtenu le 18 janvier 2019 un diplôme de conducteur d'élévateur auprès du centre de formation manutention et chariots. Son suivi auprès du SPI avait pris fin le 24 janvier 2019. Il avait été salarié en mars et avril 2019 de l'entreprise J\_\_\_\_\_ SA et cherchait activement un emploi depuis lors tout en percevant des indemnités chômage. Sa compagne, qui terminerait sa

formation en juin 2019, bénéficiait d'un salaire de CHF 1'550.-, d'une bourse d'études de CHF 1'670.-, d'une allocation de formation de CHF 400.- et d'allocations familiales de CHF 600.-, de sorte que la famille était financièrement indépendante. Un suivi des enfants allait être mis en place par la guidance infantile vu les effets de la décision querellée. Malgré la gravité de l'acte pour lequel il avait été condamné, il avait obtenu la libération conditionnelle vu les préavis favorables à sa sortie. Il ne représentait plus un danger pour l'ordre public. Sa compagne n'avait jamais vécu en Algérie, où elle n'avait aucune famille, et ne parlait ni n'écrivait l'arabe. Elle projetait d'obtenir un Bachelor auprès de la haute école de santé. Les enfants étaient nés à Genève, y étaient scolarisés et y avaient tous leurs repères. Ils ne parlaient ni n'écrivaient l'arabe, ce qui rendrait leur scolarisation difficile en Algérie. Le pays était en pleine crise politique et il y régnait une grande insécurité. Seule sa mère et l'une de ses soeurs y vivaient, dans la famille de l'époux de la soeur, il ne pourrait compter sur aucun soutien de leur part. M. A\_\_\_\_\_ produisait le contrat d'apprentissage conclu entre Mme D\_\_\_\_\_ et l'K\_\_\_\_\_, des attestations du groupement intercommunal pour l'animation parascolaire et du Dr L\_\_\_\_\_, pédiatre, attestant son implication dans la prise en charge de ses enfants et les effets que pourrait avoir son départ sur eux, un courrier de Mme D\_\_\_\_\_ à l'OCPM du 5 mars 2018 faisant état de l'importance de son rôle temporel pour les enfants, les deux contrats de travail qu'il avait conclu avec la fondation et les certificats de salaire correspondants, le diplôme de conducteur d'élève obtenu le 10 janvier 2019, une attestation du 12 février 2019 du SPI, ses fiches de salaire auprès de J\_\_\_\_\_ SA pour les mois de mars et avril 2019, les fiches de salaire de Mme D\_\_\_\_\_ auprès de l'K\_\_\_\_\_ pour les mois de janvier et février 2019, une attestation de l'hospice du 5 juin 2019 portant sur l'aide perçue par Mme D\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 août 2016, et ne mentionnant aucune dette, une déclaration de sa main du 6 juin 2019 par laquelle il s'engageait à prendre soin de sa famille et à faire preuve d'un comportement irréprochable tout en demandant qu'une chance lui soit laissée de rester avec sa famille et de pouvoir voir grandir ses enfants, et un certificat médical du département de psychiatrie des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après : HUG) attestant la mise en place d'un suivi de soutien en faveur de ses enfants. 32) Le 25 juin 2019, M. A\_\_\_\_\_ a bénéficié d'un visa de retour valable trois mois en vue de rendre visite à sa mère, gravement malade, en Algérie. 33) Le 5 août 2019, l'OCPM a conclu au rejet du recours. Même si le crime reproché à M. A\_\_\_\_\_ datait d'août 2011 sa gravité et le fait que la condamnation se situait largement au-delà de la limite de deux ans posés par la jurisprudence maintenant un intérêt important à son éloignement, de sorte qu'il ne pouvait se prévaloir de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Son casier judiciaire algérien n'était pas vierge, il avait été condamné en Suisse le 6 novembre 2007 à une peine pécuniaire pour contravention à la législation sur la circulation routière et pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121). Il avait par ailleurs été interpellé le 18 août 2017 pour vol et avait fait l'objet en décembre 2017 une plainte pénale pour diffamation, calomnie et dénonciation calomnieuse. Son comportement pénal ne devait par conséquent pas être minimisé. Il représentait une menace pour la collectivité. L'octroi de la libération conditionnelle n'était pas décisif pour apprécier sa dangerosité pour l'ordre public, pas plus que son comportement correct durant l'exécution de sa peine. 34) Le 27 août 2019, M. A\_\_\_\_\_ a maintenu ses conclusions, et le

## **E. 12**

juin 2018) ; annulé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar établi en Suisse depuis plus de trente ans, marié et père de deux enfants majeurs, condamné

en 2012 à une peine privative de liberté de trois ans, dont neuf mois ferme, pour recel par métier, infraction à la législation sur les étrangers et à la législation sur les armes, après une série de dix condamnations totalisant, avec la dernière une peine privative de liberté de cinq ans, en raison de sa bonne intégration, de sa situation familiale et du fait que les infractions n'avaient pas attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics ( ATA/561/2015 du 2 juin 2015, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_592/2015 du 4 mars 2016). 11) Le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de six ans pour une tentative d'assassinat commise en 2011 ainsi que pour entrée et séjours illégaux du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 16 janvier 2013, peine réduite à cinq ans et cinq mois pour tenir compte de conditions de détention illicites. Il n'est pas contestable que l'infraction réalise une atteinte très grave à l'ordre et à la sécurité publics. Il n'avait pas d'antécédents avant cette condamnation, mais il a été condamné deux fois par la suite, pour conduite avec un permis étranger et consommation de stupéfiants, respectivement pour dénonciation calomnieuse. S'agissant, pour cette dernière condamnation, de l'accusation qu'il avait dirigée contre le gardien d'avoir placé dans sa cellule le téléphone retrouvé et confisqué lors d'une fouille, la CPAR a relevé dans l'arrêt du 3 février 2020 qu'il avait reconnu, une fois placé devant l'évidence, avoir lui-même utilisé le téléphone pour échanger des SMS avec sa compagne durant sa détention, et qu'il avait partant porté des accusations fallacieuses en étant conscient de l'innocence du gardien. Le recourant séjourne en Suisse depuis 2008, essentiellement dans l'illégalité. Il entretient une relation réelle et intense avec ses enfants depuis plus de trois ans. Il s'occupe d'eux mais ne contribue pas, ou pas régulièrement, à l'entretien de la famille. Durant sa détention, sa compagne s'est occupée seule des enfants et a entamé seule sa formation. Qu'elle ait bénéficié alors de l'appui de sa mère ne change rien au fait qu'elle a alors pu se passer de celui du recourant. Elle était enceinte du premier enfant lorsque le recourant avait commis la tentative d'assassinat, elle savait en octobre 2012 que la demande d'autorisation en vue de mariage avait été déclarée irrecevable en raison du séjour illégal en Suisse du recourant, elle avait donné naissance au second enfant du couple alors que le recourant était incarcéré depuis environ sept mois pour la tentative d'assassinat. Comme lui, elle connaissait, et a au moins accepté implicitement, le risque de devoir vivre en Suisse avec ses enfants sans le recourant pour le cas où celui n'obtiendrait pas d'autorisation de séjour, alternativement de devoir le suivre à l'étranger avec les enfants. L'intégration du recourant en Suisse ne peut enfin être qualifiée de bonne malgré ses efforts, en raison de l'absence de perspectives concrètes d'emploi et de ses condamnations. Le recourant a vécu en Algérie jusqu'à l'âge de 24 ans et il y a obtenu un diplôme de mécanicien et un permis de conduire pour poids-lourds. Il y conserve des liens et pourra s'y intégrer et faire valoir les compétences et les qualifications acquises en Suisse. Le renvoi de Suisse portera certes atteinte aux relations du recourant avec ses enfants, si ceux-ci restent en Suisse, mais il conservera la possibilité de rester en contact avec eux par correspondance écrite ou électronique, par téléphone ou par vidéoconférence, ainsi que par l'exercice d'un droit de visite en Suisse ou en Algérie, selon les mesures administratives qui seront prises ultérieurement à son encontre, étant relevé, pour reprendre la comparaison avec l'arrêt récent qu'il a invoquée dans ses dernières écritures, que la distance entre Genève et Tirana est comparable à celle entre Genève et Alger. Il apparaît ainsi que l'OCPM a correctement procédé à la pesée des intérêts en présence, et que la décision de refus qu'il a opposée au recourant est conforme au droit. 12) Il apparaît en définitive que l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation litigieuse et en prononçant le renvoi, et que sa décision ne viole ni le principe de proportionnalité, ni

l'art. 8 CEDH ou les art. 3 et 9 CDE. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'OCPM a correctement appliqué l'art. 96 al. 1 LEI qui prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 13) Pour le surplus, selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. En l'espèce, il n'est pas établi, ni même allégué, que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI. Le jugement du TAPI doit en conséquence être confirmé. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.